

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TITANOBEL

Rue de l'Industrie
BP 15
21270 Pontailler-Sur-Saône

Références : 0005401355/2024-381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement TITANOBEL implanté Rue de l'Industrie BP 15 21270 Pontailler-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Rue de l'Industrie BP 15 21270 Pontailler-sur-Saône
- Code AIOT : 0005401355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

L'installation est autorisée pour la fabrication et le stockage d'explosifs. Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MMR	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 7.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
2	abords des bâtiments pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 7.3.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
3	Organisation, Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 27/05/2014, article Annexe I.2	Sans objet
5	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 29/05/2014, article Annexe I.4	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 30/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour thématiques le suivi des actions menées sur les non-conformités et demandes de l'inspection précédente, le suivi de certaines mesures de maîtrise des risques notamment au regard du risque incendie et la vérification du timbrage d'un bâtiment.

Concernant les mesures de maîtrise des risques examinées, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la mesure de maîtrise des risques n°7 et d'en préciser le suivi et la vérification notamment et d'engager une réflexion sur le risque "feux de forêt".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance dont elles font l'objet. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état opérationnel selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. <u>Constats et demande d'actions corrective de l'inspection 2023 :</u> <i>La fiche d'évaluation de la MMR n°7 indique que l'opération de débroussaillage est annuelle sans préciser la période à laquelle elle doit se dérouler. L'inspection note que le choix de décalage de la période de travaux d'entretien n'a pas été mené en cohérence avec les attendus de sécurité au regard de l'étude de danger.</i> <i>Si la protection de la biodiversité présente sur le site est une volonté de l'exploitant, une réflexion est à mener concernant la priorité des zones à débroussailler et la ou les période(s) auxquelles cette action doit être réalisée. Cette réflexion a pour objectif la protection du site contre le risque d'incendie de végétation (broussailles et feux de forêt). L'exploitant encadre ensuite les opérations de débroussaillage qu'il réalisera au cours d'une année.</i> <i>La fiche MMR n°7 est à modifier en cohérence avec cette réflexion.</i> <i>L'étude de danger devra spécifiquement traiter le risque de feux de broussailles. L'évènement initiateur feu de forêt est également à analyser dans cette étude, en incluant la potentielle transmission au site.</i>
Constats :

La réponse de l'exploitant (référence VM/JP : 011/2024 du 23 février 2024) n'aborde pas toutes les demandes explicitées dans le rapport d'inspection.

L'exploitant a indiqué avoir modifié sa stratégie de débroussaillage. Il dispose à présent de plusieurs prestataires polyvalents, ce qui permet une meilleure flexibilité dans les travaux.

Le chef de dépôt est en charge du déclenchement de l'action de débroussaillage, par défaut tous les deux mois.

L'inspection note ces évolutions et rappelle qu'une MMR est encadrée par une procédure ou un mode opératoire permettant de préciser l'entretien, la maintenance, la vérification, la plage de fonctionnement et les dérives de cette mesure.

Il est nécessaire de balayer l'ensemble de ces items et de définir précisément les différents critères qui encadre la MMR.

Lors de la visite de terrain, il a été relevé que les abords de l'atelier A 17 et des dépôts D6, D7 et D28 étaient correctement débroussaillés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°1 :

Les modifications de la MMR n°7 sont à formaliser et à poursuivre en veillant à identifier les secteurs sensibles concernés et à spécifier quels critères permettent de s'assurer de l'effectivité à tout moment de la MMR.

Une attention particulière doit être apportée :

- aux périodes estivales et aux périodes de sécheresse pour lesquelles des critères particuliers doivent être explicités.
- à l'entretien, la maintenance, la vérification, la plage de fonctionnement et aux dérives de la MMR qui devront être spécifiés explicitement dans la procédure.

L'étude de danger devra spécifiquement traiter du risque de feux de broussailles. L'évènement initiateur "feu de forêt" est également à analyser dans cette étude, en incluant la potentielle transmission au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : abords des bâtiments pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, abords des bâtiments pyrotechniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/06/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

(...)

Les abords des bâtiments pyrotechniques sont, sauf nécessité de travail, maintenus exempts de toute matière combustible telle qu'herbes sèches, broussailles, arbustes, emballages de bois ou de carton.

Inspection 2023 : constats et demande d'actions correctives :

Le site de PONTAILLER-SUR-SAÔNE est bordé sur certaines parties par un massif forestier.

Dans le cadre de la sécheresse et des épisodes de feux de forêt en France, il a été demandé à l'exploitant quelle stratégie était étudiée vis-à-vis du feu de forêt pour ses deux sites.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir initié de réflexion sur ce sujet dans la mesure où jusqu'à présent ce risque n'avait pas été identifié.

Il a indiqué que la forêt restait humide en zone marécageuse.

L'inspection a indiqué que des textes réglementaires étaient en cours de finalisation et que cette réflexion devait être initiée notamment en s'interrogeant sur les thématiques suivantes :

- *propriétaires des différents massifs ;*
- *moyens pour être informés d'un feu dans le massif forestier ;*
- *identifications des secteurs plus sensibles sur le site ou à protéger prioritairement ;*
- *moyens de prévention à mettre en place (notamment distance de débroussaillage) ;*
- *moyens incendie pouvant être déployés et leurs dimensionnements (type de matériel et ressources) ;*

La note de dimensionnement incendie et toute autre procédure adéquate devront être mises à jour au regard de l'évolution de l'EDD sur ce sujet et des éventuelles études réalisées.

Constats :

La réponse de l'exploitant (référence VM/JP : 011/2024 du 23 février 2024) à la suite de l'inspection de 2023 ne répond pas aux demandes formulées par l'inspection dans son rapport du 19 janvier 2024.

L'exploitant a indiqué qu'une réflexion était en cours sur ce sujet. Il a précisé que la société TITANOBEL n'était pas propriétaire de l'ensemble des massifs forestiers entourant les deux sites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la sécheresse et des épisodes de feux de forêt en France, il est demandé à l'exploitant de réfléchir à la stratégie à déployer au regard de ce nouveau risque pour ses deux sites, notamment en s'interrogeant sur les thématiques suivantes :

- propriétaires des différents massifs ;

- moyens pour être informés d'un feu dans le massif forestier ;
- identifications des secteurs plus sensibles sur le site ou à protéger prioritairement ;
- moyens de prévention à mettre en place (notamment distance de débroussaillage) ;
- moyens incendie pouvant être déployés et leurs dimensionnements (type de matériel et ressources).

La note de dimensionnement incendie et tout autre procédure adéquate devront être mises à jour au regard de l'évolution de l'EDD sur ce sujet et des éventuelles études réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Organisation, Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

L'inspection s'est intéressée à l'atelier de tissage et aux mesures de maîtrise des risques spécifiques à cet atelier. Cet atelier dispose de plusieurs MMR génériques et d'une MMR spécifique " MMR 19 : arrêt des métiers lors des approvisionnements".

La maintenance est internalisée et réalisée hors production. Les entreprises extérieures peuvent avoir accès à l'atelier, en dehors des périodes de fonctionnement.

La formation mise en place est en compagnonnage et par la lecture de consignes. Plusieurs agents interviennent dans la formation : niveau QSE, le responsable opérationnel, le responsable du secteur cordeau et le tuteur.

Les différentes consignes concernant le tissage et la préparation de l'atelier ont été présentées à l'inspection. Par sondage leur présentation aux opérateurs a été vérifiée : la consigne 6036 a été présentée le 27/06/24 aux opérateurs, la consigne 6034, le 29/03/2024. Les autres consignes concernées n'ont pas été lues en 2024.

L'exploitant indique ne pas avoir mis en place de périodicité de lecture de consignes ni de suivre ce point en particulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande d'action corrective n°1 :</u> Dans la mesure où la lecture de consignes est présentée par l'exploitant comme un outil de formation, l'exploitant doit définir la périodicité de cette action et les modalités de son suivi. <u>Observation n° 1 :</u> La consigne 5948 est redondante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/05/2014, article Annexe I.2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : La liste des MMR a été présentée. Elle est à jour. Les MMR n'évoluent que dans le cadre d'un retour d'expérience qui impacte une MMR ou lors de la mise à jour de l'EST concernée. Pour la suite de l'inspection, les inspecteurs se sont intéressés à la MMR n°19 relative à l'atelier de tissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2014, article Annexe I.4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : La modification d'une MMR peut être déclenchée par une nouvelle EST ou par un retour d'expérience particulier.

Concernant la MMR 19, l'EST est actuellement en cours de révision. L'examen de la modification et de la pérennité de la MMR seront réalisés si l'EST est modifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Constats :

En cas d'urgence, les métiers disposent de boutons d'arrêt d'urgence. L'évacuation des matières pyrotechniques dans leur stockage dédié est également prévue.

Dans la cadre d'un déclenchement de PPI, l'arrêt électrique du secteur peut être décidé par le DOI.

Type de suites proposées : Sans suite